

Arrêté approuvant la convention relative à la rémunération des prestations fournies au titre de l'assurance obligatoire des soins passée entre le Groupe Mutuel et la Clinique de Montbrillant SA

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention relative à la rémunération des prestations fournies au titre de l'assurance obligatoire des soins, conclue le 17 avril 2012, entre le Groupe Mutuel et la Clinique Montbrillant SA. 1, valable dès le 1^{er} janvier 2012, est approuvée.

Art 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

² Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND